

3TPartners

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 rue des Hauts Closeaux
92310 SEVRES
RCS : en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

La société BERNARDON & ASSOCIES, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 200 euros, ayant son siège social 14 rue des Hauts Closeaux – 92310 SEVRES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 491 230 397, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean BERNARDON,

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associée Unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour activité en France et à l'étranger (sauf pays sous embargo). :

- Le conseil et l'assistance dans les domaines, notamment, de la commercialisation, la communication, la conception et la réalisation de produits de communication, de l'informatique, de l'image, du son, de la téléphonie, des multimédias, de la production et la diffusion des programmes audiovisuels auprès des entreprises commerciales de toutes tailles et de tous secteurs économiques, des collectivités locales et territoriales, des administrations et services de l'Etat de la manière la plus large (du conseil en stratégie à la mise en œuvre opérationnelle des recommandations). Son activité pourra concerner des entreprises dans le monde,

Et plus généralement toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations quelconques de toute nature, financières, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; ou susceptibles de faciliter l'extension et le développement des affaires sociales
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et notamment contracter des emprunts, consentir des cautions, avals et garanties, hypothèques..

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **3TPartners** ».

Tout acte et document émanant de la Société et destiné aux tiers doit indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **14 rue des Hauts Closeaux 92310 SEVRES.**

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le Président étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associée unique a fait apport d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Ledit apport correspond à MILLE (1.000) actions, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds recueillis ont été déposés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds, portée en annexe des présentes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice, en cas de désaccord.

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées, sauf à l'assemblée à en décider autrement. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 – CESSIION D'ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre tenu à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La cession d'actions s'opère par la signature d'un ordre de mouvement. Le mouvement est mentionné sur ledit registre.

L'Associé unique est libre de céder à tout moment tout ou partie de ses actions.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 11 – DIRIGEANTS

11.1 LE PRESIDENT

Nomination – Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné dans les statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président peut être à durée indéterminée et, en toute hypothèse, est renouvelable indéfiniment.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail dans la Société.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès, (iv) par démission ou (v) par révocation à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique, sans justification et sans indemnités.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

11.2 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Nomination – Révocation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués. La durée de leur mandat et, le cas échéant, de leur rémunération est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le mandat peut être à durée indéterminée et, en toute hypothèse, est renouvelable indéfiniment par décision des associés sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans une telle hypothèse, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail dans la Société.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès, (iv) par démission ou (v) par révocation à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique, sans justification et sans indemnités.

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou Directeur Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, leurs pouvoirs peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les représentants du personnel ou les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et du (ou des) Directeur Général qui se réuniront à cet effet, si une (ou des) personne est investie dans ces fonctions.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés prend les décisions qui concernent :

- La modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Les fusions et scissions ;
- La dissolution et transformation de la société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- Les comptes annuels et les bénéfices ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que la détermination de la durée de leurs fonctions et de leurs rémunérations ;
- Toute modification des statuts ;
- L'émission des valeurs mobilières y compris les obligations convertibles en actions, les bons de souscription d'actions, ainsi que toute option de souscription d'actions.

Toutes les décisions autres que celles visées au présent article sont de la compétence du Président.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Modalités des décisions collectives

Les décisions sont prises en Assemblée Générale ou par écrit après consultation du Président. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les décisions collectives ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote et sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment l'article L.227-19 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

14.2 Assemblées générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et/ou l'un des Directeurs Généraux et/ou l'Associé majoritaire. La convocation est faite par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers non associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par mail ou par courrier postal.

A chaque Assemblée Générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par les Associés présents. Les procès-verbaux signés sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, ou sur un registre tenu sous forme électronique.

14.3 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à tout moment sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, une société contrôlant un Associé personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des Associés prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront, néanmoins, être communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Les conventions non approuvées, dans les conditions prévues par la loi, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés, en cas de pluralité d'associés, ou de l'associé unique. Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six (6) exercices et exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} décembre se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de commencement de l'activité jusqu'au 31 décembre 2027. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS - RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

En application des dispositions légales il peut établir également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, ou de le reporter à nouveau, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société a établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, en cas de pluralité d'associés. La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sauf à en décider autrement par l'assemblée. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif ou en Société Civile exige l'unanimité des Associés.

La transformation en société à responsabilité limitée, en commandite par actions ou en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés anonymes.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la Société et les associés, ou les dirigeants de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean BERNARDON
Né à PARIS le 31 octobre 1959
Demeurant : 14 rue des Hauts Closeaux 92310 SEVRES
De nationalité française

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société.

Monsieur Jean BERNARDON accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jean BERNARDON pourra percevoir une rémunération en contrepartie de l'exercice de son mandat social dont les modalités seront fixées lors d'une décision ultérieure. Il sera remboursé de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Est annexé aux présents statuts, le cas échéant, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société BERNARDON & ASSOCIES, Associée Unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Solliciter si besoin est, toute autorisation administrative ;

- Souscrire ou subroger dans le bénéfice de toutes assurances nécessaires au bon démarrage de la Société ;
- Réaliser tous les investissements, aménagements, agencements nécessaires au démarrage de l'activité moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions les plus conformes à l'intérêt social ;
- Et plus généralement, prendre tous actes et engagements nécessaires pour l'exercice de l'activité sociale.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 26 – PUBLICITES, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales requises à l'effet d'immatriculer la Société.

ARTICLE 27 – SIGNATURE

Le présent acte sera signé par la soussignée, ce qu'elle accepte expressément, par signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Jesignexpert®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document. La soussignée reconnaît que l'acte constitue l'original du document, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé à la soussignée et aux tiers.

ARTICLE 28 – ARTICLE LIMINAIRE

L'intégralité du titre « Formalité de constitution » ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts de constitution et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en trois (3) exemplaires,
A SEVRES, le

La Société BERNARDON & ASSOCIES
Représentée par
Monsieur Jean BERNARDON
Associée unique

Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société. »

Signé par Jean BERNARDON
Le 25 juin 2026

Signed with
Universign doc_Qre1
tx_APVno69JGn9X

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Opérations réalisées par Monsieur Jean BERNARDON, en sa qualité de Président de la Société 3TPartners :

- 1/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.
- 2/ Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.
- 3 / Requérir les services de tous professionnels, payer leurs honoraires, et en retirer quittance.
- 4/ Faire toutes déclarations concernant la société, et d'une manière générale passer et signer tout acte et document, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signature
La Société BERNARDON & ASSOCIES
Représentée par
Monsieur Jean BERNARDON
Associée unique

Signé par Jean BERNARDON
Le 25 juin 2026

Signed with
Universign doc_Qre1
tx_APVno69JGn9X